



Luxembourg, le 17 OCT. 2023

Administration communale  
de Redange/Attert  
B.P. 8  
L-8501 Redange/Attert

**N/Réf : 106100/PS**

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)**

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Redange/Attert concernant des fonds sis à Redange/Attert, projet nommé « Parc Worré »**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 avec lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP ci-après) élaborée par le bureau d'études CO3 S.à r.l. portant sur un projet de modification ponctuelle du PAG visant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) sur une partie du « Parc Worré ». Les fonds en question sont classés dans le PAG en vigueur en tant que zone de parc public (PARC). Les auteurs de l'UEP concluent que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux et qu'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas requise. Je partage cette conclusion, de sorte qu'une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) ne s'impose pas.

Il importe toutefois de démontrer, notamment lors de la procédure de modification ponctuelle du PAG, que les futures charges polluantes engendrées par l'urbanisation de la zone pourront être prises en charge et traitées adéquatement par une station d'épuration. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que des nouvelles zones destinées à être urbanisées ne peuvent être désignées et le statut des zones d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées suivant l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Les auteurs de l'UEP indiquent qu'il est nécessaire de contacter dans le cadre de l'élaboration du projet de construction l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) et l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA). En effet, la maison Worré (11, Grand-Rue) avec le parc qui l'entoure et la maison de jardin sont inscrits à l'inventaire supplémentaire et bénéficient donc d'une protection nationale. Le projet « Spillschoul » planifié sur la BEP doit être élaboré en collaboration avec l'INPA et faire preuve d'une intégration harmonieuse dans le site en ce qui concerne l'implantation, le gabarit et l'architecture des constructions nouvelles. Pour ce faire, les autorités communales sont appelées à contacter Madame Simone Schoder, architecte auprès de l'INPA, dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le projet concerne une zone d'observation archéologique et tombe ainsi sous les dispositions de l'article 4 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel. Dans ce contexte, il est nécessaire de remplir et de transmettre à l'INRA un formulaire spécifique<sup>1</sup>, ceci au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Quant à l'espace de jeux extérieur affiché sur les plans annexés à l'UEP au Sud du bâtiment « Spillschoul », il est nécessaire de veiller à ce que les constructions et aménagements y planifiés soient compatibles avec les dispositions de la loi PN, pour autant que ces planifications concernent des fonds prévus d'être maintenus en zone verte.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG envisagé (nouvelle zone destinée à être urbanisée d'environ 0,3 ha).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la nature et des forêts

---

<sup>1</sup> [https://cnra.lu/fr/amenagement/demarches/001\\_INRA\\_Formulaire\\_EvaluationProjets\\_20230905.pdf](https://cnra.lu/fr/amenagement/demarches/001_INRA_Formulaire_EvaluationProjets_20230905.pdf)